CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.980 du 24 mai 2002

A.78.090/VIII-860
A.83.337/VIII-1322

En cause : **VAN DER SCHUEREN** Thierry**,**

ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
Keverslaan 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 1998 par Thierry VAN DER SCHUEREN qui demande l'annulation de la décision de refus de sa demande de démission présentée le 28 octobre 1997;

Vu la requête introduite le 6 avril 1999 par Thierry VAN DER SCHUEREN qui demande l'annulation de la décision de "refus de la demande visant à l'obtention à titre principal d'une démission, à titre subsidiaire d'un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP), sollicitée avec effet au 1er avril 1999";

Vu l'arrêt n° 79.790 du 12 avril 1999 rejetant les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 4 et 5 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 2 avril 2002, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 3 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HOUSSIAUX, loco Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, officier-médecin titulaire du grade de capitaine, a obtenu un retrait d'emploi pour raisons personnelles de dix-neuf mois à partir du 1^er^ mars 1997; que, pendant ce congé, il a offert sa démission; que, par décision du 19 janvier 1998, le Ministre de la Défense nationale a refusé celle-ci au motif que l'intéressé ne satisfaisait pas aux "conditions de rendement"; que ce refus est l'acte attaqué par le recours G/A. 78.090/VIII-860; que le requérant a renouvelé son offre de démission en formulant, à titre subsidiaire, une demande de retrait d'emploi pour convenances personnelles avec effet au 1^er^ avril 1999; que cette seconde demande s'est également heurtée à un refus, qui est attaqué par le recours G/A.83.337/VIII-1322; que, par arrêté royal du 28 mars 2001, le requérant a été "mis à la pension d'ancienneté à titre définitif en application de l'article 3, littera C, des lois coordonnées sur les pensions militaires"; que cet arrêté royal n'a pas été entrepris en annulation et est devenu définitif;

Considérant que les causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, désireux de quitter les forces armées pour exercer la médecine générale à titre privé, le requérant poursuit l'annulation des décisions qui faisaient obstacle à la réalisation de ce projet; que, dans son dernier mémoire, il admet que, depuis sa mise à la pension, il a atteint son objectif; qu'il s'exprime comme suit à propos du maintien de son intérêt :

" (il est établi) que le refus contesté a mené le requérant dans un imbroglio tout particulier, étant notamment le premier officier à avoir été mis au cachot depuis les années 1975 et avoir été après condamné par la Cour militaire. Ce déshonneur incommensurable aurait parfaitement pu être évité si la partie adverse avait accédé d'emblée aux demandes du requérant avant de le pensionner en 2001 pour inaptitude médicale.

Aussi le requérant, s'inspirant de l'enseignement de l'arrêt n° 117/99 qualifiant de discriminatoire la pratique de l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt actuel, estime pouvoir prétendre in concreto à un arrêt du Conseil d'Etat établissant l'illégalité des refus de la partie adverse et l'obligation - à l'époque - d'accéder aux demandes du requérant. Le caractère définitif de l'inaptitude médicale intervenue entre-temps ne s'oppose pas à un examen du fond.

Si le Conseil d'Etat ne suit pas cette demande du requérant, il convient en tout état de cause de condamner la partie adverse aux dépens";

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2001 admet le requérant à la pension ; que l'admission à la pension n'entraîne pas automatiquement la perte d'intérêt à l'annulation d'un acte relatif au déroulement de la carrière du requérant; que c'est cependant au requérant qu'il incombe de démontrer concrètement la persistance de son intérêt; qu'un intérêt moral peut être suffisant; qu'en l'espèce cependant, le requérant se borne à faire état d'une mise au cachot et d'une condamnation par la Cour militaire sans préciser la relation causale entre les actes attaqués et ces événements; que l'on ne peut dès lors que constater que, dans les circonstances de la cause, une annulation des actes attaqués ne procurerait aucun avantage au requérant et qu'il ne justifie dès lors plus de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les nos A. 78.090/VIII-860 et A. 83.337/VIII-1322 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.